

Le 28 décembre 2017

**Décret n°93-616 du 26 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des adjoints  
d'administration de l'aviation civile**

NOR: EQUA9300501D

Version consolidée au 28 décembre 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de l'équipement, du logement et des transports et du ministre du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-181 du 24 février 1960 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps de téléphonistes des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 90-718 du 1er août 1990 ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 3 décembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**CHAPITRE Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

- Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19
- Le corps des adjoints d'administration de l'aviation civile est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

## **Article 2**

- Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 2° JORF 3 mai 2007

Les adjoints d'administration de l'aviation civile participent aux fonctions de gestion administrative et financière en administration centrale, dans les services centraux et dans les services déconcentrés de la direction générale de l'aviation civile et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'à Météo-France.

Ils peuvent être responsables des secrétariats des services administratifs ou des services techniques de la direction générale de l'aviation civile et des établissements publics qui en dépendent ainsi que de ceux de Météo-France.

Dans les mêmes services, ils peuvent assurer l'encadrement des personnels chargés de l'accueil et de l'information du public, de l'exploitation des moyens de télécommunication et autres moyens techniques d'information.

## **Article 3**

- Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19
- Le corps des adjoints d'administration de l'aviation civile comprend le grade d'adjoint d'administration classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint d'administration principal de 2e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint d'administration principal de 1re classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

## **CHAPITRE II : Recrutement.**

### **Article 4**

- Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19
- Les adjoints d'administration de l'aviation civile sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

Les adjoints d'administration principaux de 2e classe de l'aviation civile sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité et aux articles 5 et 6 du présent décret.

### **Section 1 : Dispositions relatives aux recrutement sans concours. (abrogé)**

#### **Article 4-1 (abrogé)**

- Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 4° JORF 3 mai 2007
- Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19

#### **Article 4-2 (abrogé)**

- Modifié par Décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 - art. 7
- Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19

#### **Article 4-3 (abrogé)**

- Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 4° JORF 3 mai 2007
- Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19

#### **Article 4-4 (abrogé)**

- Créé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 4° JORF 3 mai 2007
- Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19

### **Section 2 : Dispositions relatives aux recrutements sur concours.**

#### **Article 5**

- Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19

Les adjoints d'administration principaux de 2e classe de l'aviation civile sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme ;

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité.

### **Section 3 : Dispositions communes.**

#### **Article 6**

- Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19

Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'aviation civile.

Les recrutements sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, après avis du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat.

Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Le secrétaire général de l'aviation civile nomme les membres de la commission pour le recrutement sans concours et les membres des jurys des concours.

Les membres de la commission de recrutement sans concours sont rémunérés conformément au dernier alinéa de l'article 3-7 du décret du 11 mai 2016 précité.

## **Article 7**

· Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 4° JORF 3 mai 2007

I. - Les personnes nommées dans le corps des adjoints d'administration de l'aviation civile à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application de la section 1 ou de l'admission à un concours organisé en application de la section 2 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

II. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

III. - La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

## **CHAPITRE III : Avancement. (abrogé)**

### **CHAPITRE III : Avancement de grade. (abrogé)**

#### **Article 8 (abrogé)**

- Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 5° JORF 3 mai 2007
- Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19

#### **Article 9 (abrogé)**

- Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 5° JORF 3 mai 2007
- Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19

#### **Article 10 (abrogé)**

- Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 5° JORF 3 mai 2007
- Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19

#### **Article 11 (abrogé)**

- Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 5° JORF 3 mai 2007
- Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19

#### **CHAPITRE IV : Dispositions spéciales. (abrogé)**

#### **CHAPITRE IV : Détachement. (abrogé)**

#### **Article 12 (abrogé)**

- Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 6° JORF 3 mai 2007 rectificatif JORF 26 mai 2007
- Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19

#### **Article 13 (abrogé)**

- Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 6° JORF 3 mai 2007
- Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 19

#### **CHAPITRE V : Dispositions transitoires. (abrogé)**

#### **Article 14 (abrogé)**

- Modifié par Décret n°2006-831 du 10 juillet 2006 - art. 9 JORF 12 juillet 2006
- Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 7° JORF 3 mai 2007

#### **Article 15 (abrogé)**

- Modifié par Décret n°2006-831 du 10 juillet 2006 - art. 10 JORF 12 juillet 2006
- Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 47 7° JORF 3 mai 2007

#### **Article 16 (abrogé)**

- Abrogé par Décret n°2006-831 du 10 juillet 2006 - art. 11 JORF 12 juillet 2006

#### **Article 17 (abrogé)**

- Abrogé par Décret n°2006-831 du 10 juillet 2006 - art. 11 JORF 12 juillet 2006

#### **Article 18 (abrogé)**

- Abrogé par Décret n°2006-831 du 10 juillet 2006 - art. 11 JORF 12 juillet 2006

#### **Article 19 (abrogé)**

· Abrogé par Décret n°2006-831 du 10 juillet 2006 - art. 11 JORF 12 juillet 2006

## **Article 20**

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PIERRE BÉRÉGOVOY Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,  
du logement et des transports,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,

MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY